



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la désertification**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/CRIC(7)/3/Add.5
8 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ CHARGÉ DE L'EXAMEN
DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**
Septième session
Istanbul, 3-14 novembre 2008

**Point 4 de l'ordre du jour provisoire
Amélioration des procédures de communication
d'informations ainsi que de la qualité et de
la présentation des rapports à soumettre à
la Conférence des Parties: Examen du projet
de directives pour l'établissement des rapports
mentionné dans la décision 8/COP.8**

**Examen du projet de directives pour l'établissement des rapports
mentionné dans la décision 8/COP.8**

Note du secrétariat*

Additif

* La publication tardive du présent document s'explique par la nécessité de mener de vastes consultations pour le mettre au point, conformément aux dispositions précises figurant dans la décision 3/COP.8, et par le fait qu'il est étroitement lié à ses additifs.

Principes applicables à l'établissement de rapports par le secrétariat¹

Résumé

Le présent document donne des précisions sur les principes applicables à l'établissement de rapports par le secrétariat. Il porte essentiellement sur la raison d'être de ces principes, le mode d'application envisagé et les conséquences pouvant en découler, compte tenu des instruments de planification et de programmation proposés par le secrétariat. Le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention souhaitera peut-être examiner ces informations à sa septième session et fournir au secrétariat des indications complémentaires sur l'élaboration d'un projet de directives pour l'établissement des rapports à l'intention du secrétariat, que la Conférence des Parties pourrait adopter à sa neuvième session.

Il est à noter que des conclusions et des recommandations pratiques sur les principes d'établissement des rapports, destinées au secrétariat, figurent dans le document ICCD/CRIC(7)/3.

¹ Selon les diverses décisions de la Conférence des Parties, les demandes d'établissement de rapports sont adressées soit au secrétariat, soit au Secrétaire exécutif. Aux fins du présent document, toutes les demandes d'établissement de rapports adressées au Secrétaire exécutif sont considérées comme s'adressant au secrétariat.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 14	4
II. PRINCIPES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS PAR LE SECRÉTARIAT		9
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	15	24

I. INTRODUCTION

1. Le secrétariat a été créé en application de l'article 23 de la Convention. Il est chargé de la coordination d'ensemble du processus d'établissement des rapports à la Conférence des Parties. Il doit «compiler et transmettre les rapports qu'il reçoit»² et «faciliter, à leur demande, l'octroi d'une aide aux pays en développement touchés parties, en particulier à ceux d'Afrique et aux moins avancés d'entre eux, aux fins de la compilation et de la communication d'informations conformément aux présentes procédures»³. Deux autres fonctions importantes du secrétariat consistent à «établir des rapports dans lesquels il rend compte de la façon dont il s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la Convention et les présenter à la Conférence des Parties»⁴ et à «coordonner ses activités avec celles des secrétariats des autres organismes et conventions internationaux pertinents»⁵.

2. La décision 9/COP.1 relative au programme de travail de la Conférence des Parties confirme les obligations du secrétariat en matière d'établissement de rapports et en élargit la portée en inscrivant à titre permanent à l'ordre du jour de ses sessions les points suivants:

a) Examen de la mise en œuvre de la Convention et du fonctionnement des arrangements institutionnels correspondants en application des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 22, et de l'article 26 de la Convention;

b) Examen, en application de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, du rapport du Comité de la science et de la technologie, y compris de ses recommandations à la Conférence des Parties et de son programme de travail, et formulation de directives s'y rapportant;

c) Examen des informations disponibles sur le financement de la mise en œuvre de la Convention par les organisations et institutions multilatérales, y compris sur les activités du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) se rapportant à la désertification et relevant de ses quatre principaux domaines d'action, comme il est spécifié à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention; et

d) Adoption ou ajustement du programme et du budget.

² Texte de la Convention, art. 23, par. 2, al. *b*, repris au paragraphe 1 de l'article 26 des décisions 9/COP.1, 11/COP.1 et 1/COP.5.

³ Décision 11/COP.1.

⁴ Texte de la Convention, art. 23, par. 2, al. *f*.

⁵ *Ibid.*, al. *d*.

3. Les points suivants ne sont pas inscrits en permanence à l'ordre du jour⁶ mais, dans la pratique jusqu'ici, ils ont toujours figuré à l'ordre du jour des sessions de la Conférence des Parties:

a) Action visant à promouvoir l'établissement de liens et à renforcer les liens noués avec les autres conventions pertinentes conformément à l'article 8 et à l'alinéa *i* du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention;

b) Étude, en vue de leur adoption, en application de l'article 27 de la Convention, de procédures et de mécanismes institutionnels pour résoudre les questions qui peuvent se poser au sujet de la mise en œuvre de la Convention;

c) Étude, en vue de son adoption, en application de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, d'une annexe définissant des procédures d'arbitrage.

4. En outre, dans la décision 11/COP.1, le secrétariat a été prié d'établir, après la troisième session ordinaire et après chaque session ultérieure de la Conférence des Parties, un rapport récapitulatif des conclusions du processus d'examen. Dans sa décision 5/COP.3, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de lui soumettre à ses sessions suivantes une synthèse par sous-région, dans le but d'élaborer un document comparatif sur les progrès accomplis par les pays parties touchés dans la mise en œuvre de la Convention. Dans plusieurs autres décisions (3/COP.6 et 3/COP.8 notamment), la Conférence des Parties a prié le secrétariat de rendre compte de ses activités exécutées de concert avec le Mécanisme mondial.

5. Les sept séries de documents (examen de la mise en œuvre de la Convention, établissement de rapports sur ses propres activités, synergies avec les autres conventions, établissement de rapports sur les activités liées aux travaux du Comité de la science et de la technologie, établissement de rapports sur le financement de la mise en œuvre de la Convention et le Fonds pour l'environnement mondial, établissement de rapports sur le programme et le budget, et établissement de rapports sur les questions juridiques) correspondent aux fonctions de base du secrétariat en matière de communication. Elles ont été établies pour chaque session ordinaire de la Conférence des Parties et pour chaque session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC).

6. En outre, le secrétariat a reçu de nombreuses demandes spéciales le priant de présenter à la Conférence des Parties des rapports sur diverses questions, demandes pour lesquelles des délais ont été fixés ou qui ont été satisfaites⁷. Jusqu'ici, on a compté 76 demandes, le plus grand

⁶ Décision 9/COP.1.

⁷ Les demandes en question portent par exemple sur:

- Les dispositions transitoires concernant la Conférence des Parties et le secrétariat de la Convention (4/COP.1);
- La stratégie à moyen terme du secrétariat (7/COP.2);
- La nécessité de créer des unités de coordination régionales, la faisabilité et les modalités d'un tel projet et son coût (3/COP.3, 6/COP.5, 11/COP.6);

nombre ayant été enregistré à la septième session de la Conférence des Parties avec 16 demandes spéciales d'établissement par le secrétariat de rapports sur diverses questions.

7. Le secrétariat a présenté régulièrement à la Conférence des Parties des rapports sur l'exécution de son mandat⁸. Suite à la décision 1/COP.5, par laquelle il a été décidé que le CRIC procéderait à l'examen régulier de ces rapports, les rapports en question ont également été soumis au Comité⁹. Aucune décision n'a été prise par la Conférence des Parties sur la façon dont ces rapports devaient être structurés. Le secrétariat a soumis des rapports distincts sur l'exécution de ses fonctions et a renvoyé aux documents où étaient données des informations

-
- L'examen d'ensemble des activités du secrétariat à la sixième session de la Conférence des Parties (2/COP.3);
 - Le renforcement de l'exécution des obligations énoncées dans la Convention, comme suite à la Déclaration de Bonn (à chaque Conférence des Parties tenue entre 2003 et 2010) (8/COP.4, 4/COP.6, 4/COP.7);
 - Les progrès accomplis dans la mise en œuvre des initiatives relatives à l'Évaluation de la dégradation des terres arides (LADA) et à l'Évaluation du millénaire portant sur l'écosystème (18/COP.4, 19/COP.5, 19/COP.6, 19/COP.7, 15/COP.8);
 - Les résultats de l'Année internationale des déserts et de la désertification (28/COP.7);
 - Les progrès marqués dans les relations entre le secrétariat et le pays hôte (29/COP.7, 22/COP.8);
 - Le processus lié au Sommet mondial pour le développement durable (2/COP.6, 2/COP.7, 2/COP.8);
 - La préparation des seizième et dix-septième sessions de la Commission du développement durable (2/COP.7);
 - L'examen des moyens d'améliorer les procédures de communication d'informations, ainsi que la qualité et la présentation des rapports à soumettre à la Conférence des Parties (8/COP.7, 8/COP.8);
 - Les incidences de la méthode de planification, de programmation et de budgétisation axée sur les résultats (23/COP.7);
 - La mise en œuvre de la Stratégie (3/COP.8);
 - Les projets de plan de travail pluriannuel et de programme de travail biennal (3/COP.8);
 - Le programme de travail conjoint avec le Mécanisme mondial (3/COP.8);
 - Les mécanismes de coordination régionale (3/COP.8).

⁸ ICCD/COP(1)/7, ICCD/COP(2)/5, ICCD/COP(3)/5, ICCD/COP(4)/3, ICCD/COP(5)/3.

⁹ ICCD/CRIC(2)/2, ICCD/CRIC(4)/2, ICCD/CRIC(6)/2.

complémentaires comme suite à diverses décisions de la Conférence des Parties sur les obligations du secrétariat relatives à la présentation permanente de rapports. Il en est résulté un éparpillement des informations entre les différents documents et, parfois, la répétition d'informations¹⁰.

8. Le Groupe de travail spécial sur l'amélioration des procédures de communication d'informations, ainsi que de la qualité et de la présentation des rapports soumis à la Conférence des Parties, créé en application de la décision 8/COP.7, a constaté la complexité des obligations d'établissement de rapports incombant au secrétariat et a recommandé d'élaborer à l'intention du secrétariat des directives spécifiques relatives à l'établissement des rapports.

9. Il est proposé d'articuler les directives autour des tâches du secrétariat et de ses obligations quant à la présentation de rapports telles qu'énoncées dans la Convention, la Stratégie, le rapport du Corps commun d'inspection (CCI) de l'Organisation des Nations Unies et les autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties. Ces directives devront être régulièrement adaptées aux dispositions énoncées dans les décisions ultérieures de la Conférence des Parties, qui risquent de modifier les obligations du secrétariat en la matière.

10. Par sa décision 23/COP.6, la Conférence des Parties a décidé de procéder, à sa septième session, à l'examen général des activités du secrétariat, telles que définies au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention, dans les dispositions pertinentes des annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional, et dans ses propres décisions, en se fondant sur le rapport établi par le CCI¹¹. À leur septième Conférence, les Parties ont adopté la décision 3/COP.7 par laquelle elles ont créé le Groupe de travail intersessions intergouvernemental aux fins de l'examen du rapport du CCI dans son intégralité. En outre, ce Groupe de travail a été prié d'élaborer un plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (dénommé «la Stratégie») en tenant compte, notamment, des recommandations énoncées dans le rapport du CCI, plan-cadre que la Conférence des Parties a adopté dans sa décision 3/COP.8.

11. La Stratégie a renforcé le rôle central du secrétariat dans l'aide apportée aux Parties, à la Conférence des Parties et aux organes subsidiaires de la Convention pour qu'ils assument leurs rôles respectifs, moyennant la prestation de services, des actions de sensibilisation, l'identification des questions à traiter et des activités de représentation. Les fonctions de prestation de services du secrétariat ont été de nouveau soulignées – faciliter les sessions de la Conférence des Parties et du CRIC en établissant une compilation et une synthèse des rapports nationaux sur la base des nouvelles directives, en établissant des études de cas et des documents exposant les meilleures pratiques sur le plan de la politique générale, et en offrant une aide pour l'élaboration des rapports nationaux, notamment. Le secrétariat a été prié d'adopter un plan de travail quadriennal complété par un programme de travail biennal conçu selon une méthode de gestion axée sur les résultats et cadrant avec les objectifs et les résultats de la Stratégie. Il s'est vu confier de nouvelles obligations permanentes d'établissement de rapports¹²:

¹⁰ ICCD/CRIC(6)/6.

¹¹ ICCD/COP(7)/4.

¹² Décision 3/COP.8.

a) Le secrétariat a été prié de donner suite aux recommandations institutionnelles pertinentes figurant dans le rapport du CCI et de rendre compte systématiquement à ce sujet à la Conférence des Parties;

b) Il a été prié de rendre compte au CRIC et à la Conférence des Parties de la mise en œuvre de la Stratégie, sur la base de son cadre de gestion axée sur les résultats;

c) S'agissant de la coopération avec le Mécanisme mondial, la Conférence des Parties a prié le secrétariat et le Mécanisme mondial de rendre compte de façon claire et transparente de la répartition effective des tâches entre eux et de l'utilisation des fonds provenant du budget de base et des contributions volontaires pour l'exécution de leur plan de travail conjoint, les deux entités devant rendre compte conjointement à la Conférence des Parties de l'exécution de ce plan de travail.

12. Le secrétariat s'est vu attribuer le rôle de premier plan pour l'objectif opérationnel 1 (plaidoyer, sensibilisation et éducation) et certains résultats de l'objectif opérationnel 2 (cadre d'action) et de l'objectif opérationnel 3 (science, technologie et connaissances), ainsi qu'un rôle d'appui pour les autres objectifs opérationnels de la Stratégie. Il faut donc que les indicateurs se rapportant à la mise en œuvre de la Stratégie, qui doivent être déterminés par les Parties puis adoptés par la Conférence des Parties à sa neuvième session, soient étroitement reliés aux indicateurs de résultats arrêtés par le secrétariat dans le cadre de son plan de travail quadriennal et de son programme de travail biennal articulés autour de la gestion axée sur les résultats (ICCD/CRIC(7)/2/Add.1 et ICCD/CRIC(7)/2/Add.2, respectivement). Les directives pour l'établissement de rapports par le secrétariat devraient donc être pleinement conformes au système de suivi de la gestion axée sur les résultats mis en place pour son plan de travail et son programme de travail.

13. Dans sa décision 3/COP.8, la Conférence des Parties a également prié le Secrétaire exécutif et le Mécanisme mondial de faire figurer dans leur programme de travail conjoint, établi selon une méthode de gestion axée sur les résultats, des indicateurs d'une coopération réussie, l'objectif étant de renforcer l'efficacité des services synergiques fournis par le secrétariat et le Mécanisme mondial (ICCD/CRIC(7)/2/Add.5).

14. Le présent document suit le même plan que les documents sur les principes de l'établissement des rapports, élaborés à l'intention des pays parties touchés et des pays parties développés, des organisations intergouvernementales et des organismes des Nations Unies, du FEM, du Mécanisme mondial et des programmes d'action sous-régionaux et régionaux (ICCD/CRIC(7)/3/Add.1 à 4, 6 et 7, respectivement). Il faut qu'à sa septième session le CRIC présente de nouvelles contributions sur les questions touchant à l'établissement de rapports afin que la Conférence des Parties à sa neuvième session prenne une décision finale sur les directives pour l'établissement de rapports par le secrétariat, comme il est demandé dans la décision 8/COP.8.

II. PRINCIPES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS PAR LE SECRÉTARIAT

I. CONTENU DES RAPPORTS	
A. Concordance avec le champ d'application de la Convention, la Stratégie et ses objectifs	
Mise en application	Incidences
<p>a) Les rapports établis par le secrétariat suivront une nouvelle présentation qui facilite: a) l'évaluation de la contribution du secrétariat au champ d'application, aux stratégies et aux objectifs de la Convention, eu égard en particulier aux objectifs opérationnels énoncés dans la Stratégie, dans ses instruments de programmation; b) la description de la place faite à la Convention et à l'exécution des programmes d'action connexes dans les activités d'appui du secrétariat; c) la présentation d'informations sur les mesures prises pour donner suite au rapport du CCI, et à d'autres demandes pertinentes de la Conférence des Parties; et d) la présentation avec le Mécanisme mondial de rapports communs sur l'exécution du plan de travail conjoint.</p> <p>b) Une attention particulière sera accordée aux informations fournies par le secrétariat au sujet des résultats qu'il a obtenus dans la réalisation de l'objectif opérationnel 1 de la Stratégie (plaidoyer, sensibilisation et éducation – influencer activement sur les mécanismes et les acteurs internationaux, nationaux et locaux compétents pour s'attaquer efficacement aux problèmes de la désertification/dégradation des terres et de la sécheresse), et de certains résultats des objectifs opérationnels 2 (cadre d'action) et 3 (science, technologie et connaissances), ainsi que de son rôle d'appui pour la mise en œuvre des deux autres objectifs opérationnels.</p>	<p>a) Faire reposer les rapports sur le champ d'application de la Convention, la Stratégie et ses objectifs et les faire concorder avec la Stratégie implique de:</p> <p>i) Mettre au point un modèle de présentation et des directives à l'intention du secrétariat qui soient conformes à son plan de travail et à son programme de travail;</p> <p>ii) Définir des indicateurs pour le secrétariat dans le cadre de sa gestion axée sur les résultats, qui soient conformes aux indicateurs retenus par les Parties pour les objectifs opérationnels.</p> <p>b) Selon la décision 3/COP.8, on attend du secrétariat qu'il prenne part à l'examen des programmes d'action, en particulier des programmes d'action nationaux, qui sont requis pour les pays parties touchés aux niveaux national, sous-régional et régional, et qu'il aide les pays parties pour la restructuration par rapport à la Stratégie. Les informations se rapportant à ces activités devraient faire partie intégrante des rapports présentés par le secrétariat.</p>

Justification	
<p>a) Le secrétariat est l'institution centrale prévue par la Convention; il a été créé afin de simplifier et coordonner les activités des diverses parties prenantes associées au processus de la Convention et d'aider les pays parties à mettre en œuvre leurs programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse. En outre, le secrétariat joue un rôle clef dans l'appui aux travaux de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.</p> <p>b) La Stratégie a imprimé une nouvelle orientation et un nouvel élan aux travaux du secrétariat en remodelant son programme de travail et en déterminant les outils qu'il devrait utiliser pour s'acquitter de sa tâche et réaliser ses objectifs dans le cadre de la gestion axée sur les résultats.</p> <p>c) La Stratégie a réaffirmé les fonctions clefs du secrétariat (fourniture de services et facilitation, plaidoyer et sensibilisation, communication, coopération avec d'autres conventions et institutions, initiatives visant à garantir la participation de la société civile).</p> <p>d) La Conférence des Parties a souligné en outre le rôle du secrétariat dans la mise en œuvre de la Stratégie en lui confiant la tâche de réaliser les cinq objectifs opérationnels énoncés dans la Stratégie.</p> <p>e) Les informations relatives à la mesure dans laquelle le secrétariat contribue à la réalisation de l'objet de la Convention, de la Stratégie et de ses objectifs, et les modalités selon lesquelles il a donné suite aux délibérations de la Conférence des Parties sont des informations utiles pour accroître l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention.</p>	
B. Analyse et évaluation fondées sur des indicateurs	
Mise en application	Incidences
<p>a) La définition d'un ensemble d'indicateurs applicables par toutes les parties prenantes (ensemble d'indicateurs de base) est une opération qu'il convient d'achever le plus vite possible, le but ultime étant de disposer d'une série d'indicateurs de base bien définis dès le début du prochain cycle de présentation des rapports.</p>	<p>a) Il faut envisager et adopter des indicateurs de résultats pour le secrétariat afin de mesurer la façon dont celui-ci prend en compte l'objectif opérationnel 1 et les résultats spécifiques des objectifs opérationnels 2 et 3, ainsi que son rôle d'appui dans la réalisation des objectifs opérationnels 4 et 5. Ces indicateurs devront cadrer avec ceux qui seront déterminés pour les pays parties touchés.</p>

Mise en application	Incidences
<p>b) Comme suite à la décision 3/COP.8, le secrétariat a invité les Parties à soumettre leurs propositions d'indicateurs pertinents pour la réalisation des objectifs opérationnels de la Stratégie. Ces propositions seront rassemblées et harmonisées avant la septième session du CRIC et, le Comité ayant donné son avis à leur sujet, elles seront soumises à la Conférence des Parties à sa neuvième session, pour adoption. Le Comité de la science et de la technologie et le Mécanisme mondial devraient également être consultés au sujet de ces indicateurs de résultats.</p> <p>c) Deux jeux d'indicateurs sont proposés: les «indicateurs d'impact», servant à mesurer les progrès accomplis eu égard aux quatre objectifs stratégiques de la Stratégie, et les «indicateurs de résultats», servant à mesurer les progrès accomplis eu égard aux cinq objectifs opérationnels de la Stratégie.</p>	<p>b) Le secrétariat devrait, dans un souci de cohérence et de comparabilité, structurer ses rapports suivant la même démarche fondée sur des indicateurs.</p>
Justification	
<p>a) La Stratégie accorde une importance particulière à l'adoption d'une démarche fondée sur des indicateurs pour mesurer les progrès réalisés au regard de l'application de la Convention et de la présentation des rapports y afférents. Si, pour mesurer le degré de réalisation de ses objectifs stratégiques, la Stratégie a opté pour des indicateurs généraux, lesquels devront être affinés par le Comité de la science et de la technologie et le Mécanisme mondial associé au secrétariat, elle n'a pas arrêté d'indicateurs pour la réalisation des objectifs opérationnels. Ceux-ci restent à définir par les Parties.</p> <p>b) La démarche évolutive fondée sur des indicateurs est proposée pour améliorer l'évaluation quantitative des effets des mesures et programmes mis en œuvre dans le cadre de l'objet de la Convention, opération qui jusqu'ici était limitée voire inexistante.</p>	

Justification	
<p>c) Une démarche fondée sur des indicateurs implique l'analyse systématique des indicateurs retenus à chaque cycle de présentation des rapports, si l'on veut pouvoir parvenir à des conclusions sur les tendances et formuler des recommandations sur les mesures à prendre. Les indicateurs sont des outils communs d'aide au suivi et à l'évaluation de l'application de la Convention et à la surveillance de l'évolution dans le domaine des processus multilatéraux liés au développement durable. La Convention sur la diversité biologique, la Convention de Ramsar relative aux zones humides et le processus des objectifs du Millénaire pour le développement ont tous recours à des indicateurs pour assurer le suivi.</p>	
<p>d) Le Groupe de travail spécial également a jugé nécessaire de mettre au point des indicateurs pour faciliter l'établissement des rapports sur les impacts mesurables.</p>	
C. Attention portée à l'impact de l'appui fourni	
Mise en application	Incidences
<p>Une section du nouveau modèle de présentation des rapports établi pour le secrétariat serait consacrée à l'évaluation qualitative et, autant que possible, quantitative de l'impact de l'appui qu'il fournit aux Parties, à la Conférence des Parties et aux organes subsidiaires de la Conférence des Parties. Cette évaluation devra comprendre une analyse des enseignements dégagés, des éléments moteurs et des besoins sous-jacents.</p>	<p>a) Les informations sur l'impact des activités du secrétariat permettront de mieux prendre la mesure de l'efficacité de l'appui fourni par le secrétariat dans la réalisation des résultats escomptés de son plan de travail stratégique quadriennal, et inciteront à mettre au point un mécanisme fondé sur les résultats à l'appui des activités menées au titre de la Convention.</p> <p>b) L'analyse des effets pourrait également aboutir à la mise en évidence de bonnes pratiques, comme demandé dans la décision 3/COP.8 et recommandé par le Groupe de travail spécial.</p>
Justification	
<p>a) La Stratégie a renforcé le rôle central du secrétariat dans l'appui aux Parties, à la Conférence des Parties et aux organes subsidiaires pour l'accomplissement de leurs tâches respectives, grâce à la prestation des services essentiels et à ses activités de plaidoyer, d'identification des questions à traiter et de représentation, et au plan de travail stratégique quadriennal qui en est résulté.</p>	

Justification	
b) Les informations sur l'impact de l'appui du secrétariat aux Parties, à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires éclaireraient davantage sur la nécessité éventuelle d'apporter des améliorations et, ainsi, contribueraient à la démarche axée sur l'échange des enseignements dégagés, adoptée par le processus de la Convention, et par la Stratégie en particulier.	
D. Prise en compte des travaux du Comité de la science et de la technologie	
Mise en application	Incidences
<p>a) Toute recommandation ou demande spéciale de rapport formulée par la Conférence des Parties à l'issue des délibérations du Comité de la science et de la technologie devrait être faite en respectant la logique du mode de présentation révisé des rapports. Les informations fournies y gagneraient en clarté et l'on éviterait la répétition inutile des tâches.</p> <p>b) La restructuration des contributions du Comité de la science et de la technologie dans le cadre de la normalisation du processus d'établissement des rapports nécessitera que:</p> <p>i) Les demandes du Comité cadrent avec le calendrier du processus d'établissement des rapports;</p> <p>ii) Ces demandes soient accompagnées d'un mandat précis de façon à pouvoir budgétiser correctement le processus d'établissement des rapports.</p> <p>c) Le Bureau du Comité de la science et de la technologie doit informer le Bureau du CRIC de ses travaux ayant trait à l'établissement des rapports, et réciproquement.</p>	<p>a) Dans ses décisions, la Conférence des Parties devrait veiller à la cohérence entre les processus du CRIC et le Comité de la science et de la technologie. La possibilité de tenir en même temps les sessions de ces deux Comités, envisagée dans la Stratégie, va dans ce sens.</p> <p>b) Il faudrait que les Bureaux des deux Comités tiennent des réunions communes ou organisent des réunions en parallèle afin d'harmoniser leurs démarches.</p> <p>c) Si, pour donner suite aux demandes liées aux travaux du Comité de la science et de la technologie, il faut prévoir des ressources financières et techniques supplémentaires en vue de l'établissement de rapports, la question de la disponibilité de ces ressources devra être prise en considération.</p>

Justification	
<p>a) Le secrétariat a un rôle important à jouer dans l'action menée en vue d'harmoniser les activités des deux organes subsidiaires relevant de la Convention, à savoir le CRIC et le Comité de la science et de la technologie. La décision 3/COP.8 et la décision 13/COP.8 redéfinissent le rôle et les responsabilités de ce dernier. Il convient d'améliorer l'interaction entre le Comité de la science et de la technologie et les parties prenantes à la Convention, ainsi que le flux d'informations circulant entre eux.</p> <p>b) Le Comité de la science et de la technologie jouant un rôle important dans l'appui à la mise en œuvre de la Convention, il faudrait accorder à ses travaux et à ses recommandations l'importance voulue dans l'établissement des rapports. Les demandes spéciales d'informations émises par le Comité qui peuvent être satisfaites dans les rapports devront être dûment prises en considération.</p>	
II. PRÉSENTATION DES RAPPORTS	
A. Présentation commune simple, détaillée et rationnelle des rapports selon des directives claires, structurées de façon logique et faciles à appliquer	
Mise en application	Incidences
<p>a) De nouvelles directives guideront le secrétariat dans l'établissement de ses rapports. Des limites maximales de longueur seront fixées pour chaque partie du rapport. L'imposition de ces limites devrait permettre d'obtenir des rapports axés sur les thèmes pertinents au regard de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.</p> <p>b) Le nouveau modèle de présentation des rapports suivra une structure rationnelle permettant de présenter l'information de façon logique et favorisant la cohérence avec les programmes de travail du secrétariat, comme demandé dans la décision 3/COP.8.</p>	<p>a) Les décisions 9/COP.1 et 3/COP.8 énoncent le thème principal sur lequel le secrétariat doit axer ses rapports à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires. Sauf décision contraire de la Conférence des Parties, ce sont ces deux décisions qui étayeront les futurs rapports.</p> <p>b) La Conférence des Parties souhaitera peut-être réexaminer les dispositions des décisions 11/COP.1 et 5/COP.3 relatives aux obligations permanentes d'établissement de rapports incombant au secrétariat, et décider de les annuler, celles-ci étant dûment couvertes par les autres obligations d'établissement de rapports du secrétariat.</p>

Justification	
<p>a) La nécessité de mettre en place des directives sur l'établissement des rapports à l'intention du secrétariat a été mise en avant la première fois par le Groupe de travail spécial, puis confirmée par la suite dans les décisions 8/COP.7 et 8/COP.8.</p> <p>b) Compte tenu de la complexité du processus d'examen, on adoptera un format de présentation simple autorisant une réelle contribution du secrétariat à l'examen et à l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie. Toutefois, la simplicité ne doit jamais être obtenue au détriment de l'exhaustivité.</p> <p>c) Il faut des directives complémentaires et cohérentes sur l'établissement des rapports pour pouvoir recueillir auprès de toutes les parties prenantes des informations susceptibles d'être comparées à la fois dans le temps et d'une région à l'autre.</p>	
B. Souplesse suffisante pour tenir compte des nouvelles décisions de la Conférence des Parties, des demandes spéciales qu'elle formule et des caractéristiques particulières des entités concernées	
Mise en application	Incidences
<p>a) La souplesse requise de la nouvelle présentation des rapports trouvera son expression dans les sections spécialisées.</p> <p>b) Désormais, l'établissement des rapports devra suivre les directives arrêtées par la Conférence des Parties; le processus devrait toutefois être suffisamment souple pour autoriser:</p> <p>i) La communication d'informations sur les questions considérées comme importantes par la Conférence des Parties et par le secrétariat;</p> <p>ii) Des délibérations de la Conférence des Parties venant annuler et remplacer les décisions existantes et entraîner des changements dans la mise en œuvre;</p> <p>iii) La formulation par la Conférence des Parties de demandes spéciales d'établissement de rapports sur des questions spécifiques.</p>	<p>Toute demande spéciale adressée par la Conférence des Parties concernant l'établissement de rapports devra être accompagnée d'instructions précises, comme recommandé par le Groupe de travail spécial. Cela vaut également pour toute demande spécifique faite par le Comité de la science et de la technologie.</p>

Mise en application	Incidences
c) Le secrétariat procédera à un examen critique des décisions de la Conférence des Parties, en commençant par celles de la dixième session, pour déterminer si elles impliquent de nouvelles obligations en matière de présentation des rapports, et il informera en conséquence les entités qui présentent des rapports. Les révisions apportées aux directives sur l'établissement des rapports seront transmises à la Conférence des Parties pour adoption.	
Justification	
a) Par le passé, la Conférence des Parties a demandé à plusieurs reprises que le secrétariat lui fasse rapport sur divers sujets.	
b) Il faut trouver un juste équilibre entre l'exigence globale d'examiner de façon systématique la contribution du secrétariat aux progrès dans la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie, d'une part, et le vaste éventail de parties prenantes, d'activités et de cadres (politique, environnemental, économique et social) qui influent sur la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie, de l'autre.	
C. Présentation permettant de rassembler les meilleures pratiques et les exemples de réussite	
Mise en application	Incidences
a) La nouvelle présentation des rapports devrait faciliter le recensement des meilleures pratiques, des exemples de réussite et des études de cas se rapportant à la mise en œuvre de la Convention. Les études de cas peuvent également s'attacher aux enseignements importants retenus.	a) Une section du nouveau modèle de présentation des rapports consacrée aux meilleures pratiques et aux exemples de réussite aidera le secrétariat et le CRIC à s'acquitter de leur mandat, tel que défini dans les décisions 1/COP.6 et 3/COP.8, respectivement.
b) Le secrétariat peut apporter une forte valeur ajoutée à ce processus de partage des connaissances en s'attachant aux enseignements retenus.	b) Il faut définir les thèmes et les domaines d'après lesquels ces meilleures pratiques devraient être structurées et ordonnées. Une méthodologie à appliquer pour recueillir les meilleures pratiques sera élaborée, dès réception des instructions émanant de la septième session du CRIC.

Mise en application	Incidences
	c) Le site Web de la Convention, qui pourrait permettre la collecte des meilleures pratiques et leur échange entre toutes les parties prenantes, devrait être adapté en fonction des nouvelles catégories retenues pour la classification des meilleures pratiques. La décision à cet égard revient à la Conférence des Parties.
Justification	
a) La Stratégie prévoit la mise en place de mécanismes efficaces d'échange des connaissances afin d'aider les décideurs et les utilisateurs finals dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention. Les meilleures pratiques et les exemples de réussite sont considérés comme faisant partie intégrante de ces connaissances.	
b) Le Groupe de travail spécial a en outre recommandé que les informations relatives aux meilleures pratiques et aux exemples de réussite figurent dans les rapports soumis à la Conférence des Parties et au CRIC.	
III. PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS	
A. Délais d'établissement des rapports pour les diverses entités concernées	
Mise en application	Incidences
a) Les délais de soumission des rapports par les entités concernées et l'organisation future des sessions du CRIC seront examinés par ce dernier à sa septième session et adoptés par la Conférence des Parties à sa neuvième session. La Conférence des Parties à sa neuvième session examinera et adoptera le mandat du Comité.	Plusieurs décisions de la Conférence des Parties devraient être révisées dans un souci de concordance.
b) Un ordre pourrait être défini pour la présentation des rapports pour chaque cycle de présentation.	

Justification	
a)	Les délais de présentation des rapports du secrétariat doivent être liés à ceux des autres entités qui présentent des rapports et doivent être envisagés en même temps que la révision du programme de travail du CRIC.
b)	La Convention et la Conférence des Parties attendent du secrétariat qu'il soumette un rapport à chacune des sessions de la Conférence des Parties. Dans la décision 3/COP.8 (la Stratégie) il est demandé au secrétariat de faire rapport au CRIC et à la Conférence des Parties sur la mise en œuvre de la Stratégie, selon la méthode de gestion axée sur les résultats. Cependant, les sessions du CRIC tenues pendant celles de la Conférence des Parties, qui jusqu'ici étaient saisies des rapports du secrétariat, n'examinent pas la mise en œuvre de la Convention à partir des rapports présentés. Cette tâche incombait jusqu'à présent au Comité à ses réunions intersessions. Cela signifie que, pendant ses réunions intersessions, le Comité examine les rapports des pays parties touchés, des pays parties développés, des organisations intergouvernementales et des organismes des Nations Unies, mais non ceux du secrétariat, du Mécanisme mondial et du FEM. Cet état de choses nuit à l'exhaustivité et à la comparabilité des informations dont le CRIC est saisi, et l'empêche d'évaluer pleinement la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie.
c)	Il a également été demandé au secrétariat de rendre compte, conjointement avec le Mécanisme mondial, de la mise en œuvre du plan de travail conjoint et, de manière claire et transparente, de la répartition effective des tâches entre eux ainsi que de l'utilisation des fonds provenant du budget de base et des contributions volontaires pour l'exécution de ce plan de travail (décision 3/COP.8). Il est proposé de répondre à cette demande dans le cadre de la présentation des rapports des deux entités aux sessions du CRIC et de la Conférence des Parties, conformément à la décision 3/COP.8, sessions au cours desquelles seront également examinés les plans de travail quadriennaux et les programmes de travail biennaux de ces deux institutions.
d)	Des communications régulières d'informations du processus de la Convention vers d'autres processus internationaux (autres conventions de Rio, ou processus mondiaux ou régionaux, par exemple) donneraient également plus de crédit à la Convention en tant que source fiable de données sur la désertification/dégradation des terres et les effets de la sécheresse, et faciliteraient des comparaisons entre les pays et l'analyse des tendances. Cela répond à l'objectif opérationnel 3 de la Stratégie, qui dispose que la Convention doit faire autorité au niveau mondial dans le domaine des connaissances scientifiques et techniques concernant la désertification/dégradation des terres et l'atténuation des effets de la sécheresse.

B. Intervalle approprié entre les cycles de présentation des rapports	
Mise en application	Incidences
Le calendrier pour la présentation des rapports par les entités concernées et l'organisation future des sessions du CRIC seront examinés par ce dernier à sa septième session et adoptés par la Conférence des Parties à sa neuvième session. La Conférence des Parties à sa neuvième session examinera et adoptera le mandat du Comité.	Plusieurs décisions de la Conférence des Parties devraient être révisées dans un souci de concordance.
Justification	
Jusqu'à présent, le secrétariat a présenté tous les deux ans des rapports à la Conférence des Parties et au CRIC. Le cycle de présentation des rapports des Parties a varié au fil du temps. La détermination d'un nouveau cycle de présentation des rapports pour l'ensemble des entités concernées devrait tenir compte de la décision 3/COP.8, qui dispose que les rapports devraient être comparables entre les régions et sur la durée.	
C. Traitement efficace de l'information tout au long du processus d'établissement des rapports	
Mise en application	Incidences
a) En ce qui concerne le recours au classement des informations dans les programmes et projets, l'utilisation des marqueurs de Rio sera envisagée pour les pays parties touchés et les pays parties développés ainsi que pour le Mécanisme mondial, le FEM, les organisations intergouvernementales et les organismes de l'ONU. L'application des marqueurs de Rio se fera dans l'annexe financière. Les programmes et projets seront également classés selon les nouveaux objectifs stratégiques et opérationnels de la Stratégie.	a) L'analyse des informations recueillies à partir des rapports sera partagée entre le secrétariat et le Mécanisme mondial (ce dernier étant chargé de l'analyse des informations relatives aux questions financières).

Mise en application	Incidences
<p>b) Dans le cas des rapports des pays parties touchés, il faudra vraisemblablement avoir recours à un autre système de classement pour la partie descriptive car elle est liée plus étroitement au type d'analyse de résultats que le secrétariat compte obtenir.</p> <p>c) La responsabilité de la mise au point d'une classification simple selon les nouveaux objectifs stratégiques et opérationnels de la Stratégie et, si possible, selon les marqueurs de Rio, incombera au secrétariat.</p>	<p>b) L'opération de classement vise à attribuer des codes ou des mots clefs au contenu des rapports, constituant ainsi une base de données dans laquelle les informations pourront être retrouvées au moyen de simples fonctions de recherche.</p> <p>c) Le secrétariat aura besoin de ressources techniques et financières pour mener ce travail de classification. Il faudrait décider de la manière dont ces ressources seront déterminées et mobilisées.</p> <p>d) Le fait que les rapports des pays sont soumis dans différentes langues risque de compliquer le classement.</p> <p>e) À l'échelle nationale, la mise en place de systèmes d'information dans les pays parties comporte, entre autres, les tâches suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Définir le type de données à rechercher et à stocker; ii) Déterminer les flux de données alimentant le système à partir des différentes sources; iii) Définir des procédures pour la collecte des données; iv) Désigner les personnes en charge du système et préciser leurs attributions; v) Déterminer les activités relatives à l'enregistrement, au stockage et à la gestion des données. <p>f) Il faudra également renforcer les capacités.</p>

Justification	
<p>a) La recherche et la compilation d'informations constituent le socle de la présentation des rapports. Il est suggéré de mettre en place des réseaux à l'échelle nationale afin d'améliorer l'échange de l'information et des données entre coordonnateurs nationaux, ministères d'exécution et autres parties prenantes, ainsi qu'au niveau des programmes locaux dans le cadre des plans d'action nationaux.</p> <p>b) En particulier, le Groupe de travail spécial a recommandé de mettre en place des systèmes d'information, des bases de données ou des procédures compatibles pour la collecte des informations pertinentes à l'échelle nationale et pour le suivi des flux financiers.</p> <p>c) Le Mécanisme mondial a recommandé une méthodologie pour identifier et évaluer les activités liées aux thèmes de la Convention s'inscrivant dans un portefeuille plus large de projets ayant trait au développement et à l'environnement.</p> <p>d) Indépendamment des conséquences positives du classement, les pays parties touchés ne devraient pas voir leur charge de travail alourdie par cette nouvelle exigence. Le classement pourrait se faire au niveau du secrétariat, avec une aide extérieure éventuellement.</p>	
D. Développement de synergies avec les autres conventions de Rio	
Mise en application	Incidences
<p>a) Le secrétariat portera une attention particulière à cette question étant donné que les synergies sont inscrites en permanence à l'ordre du jour de la Conférence des Parties.</p> <p>b) Dans la proposition d'annexe financière pour les rapports, il est envisagé de classer les projets par catégories relevant des trois conventions de Rio. On obtiendrait ainsi des informations sur les niveaux de synergie entre ces conventions, qui seraient regroupées dans une base de données commune avec la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre sur les changements climatiques.</p>	<p>a) Il faut rechercher systématiquement les chevauchements d'activités, techniques et thématiques, entre les conventions de Rio.</p> <p>b) Il faut mener une étude sur les projets existants qui traitent de cette question dans d'autres entités de l'ONU.</p>

Mise en application	Incidences
	c) Il serait utile aussi de disposer d'une cartographie institutionnelle des centres de liaison des trois conventions.
Justification	
<p>a) La Conférence des Parties a délibéré à plusieurs reprises sur les liens entre les synergies et le mandat et les activités du secrétariat (la décision 4/COP.8 étant la plus récente à cet égard).</p> <p>b) Un cadre commun pour l'harmonisation des rapports établis au titre des trois conventions de Rio serait extrêmement souhaitable mais un tel projet n'a guère de chances d'aboutir à court terme en raison des complexités nationales et internationales au niveau des institutions.</p> <p>c) Il serait néanmoins possible de rationaliser les stratégies (Convention sur la diversité biologique), les programmes nationaux (Convention-cadre sur les changements climatiques) et les programmes d'action (Convention sur la lutte contre la désertification) en améliorant la coordination et la circulation de l'information aux niveaux national et local, avec la mise en place de comités nationaux du développement durable et de systèmes d'information nationaux sur l'environnement.</p>	
E. Transparence accrue dans la diffusion des informations	
Mise en application	Incidences
a) Le traitement et la manipulation d'un ensemble de base des données disponibles au niveau national peuvent être utilisés pour obtenir des statistiques nationales, sous-régionales ou régionales susceptibles d'améliorer la capacité du CRIC de tirer des conclusions concernant l'analyse des tendances et la situation en matière de désertification. La collecte et la diffusion des meilleures pratiques va dans le même sens, en mettant en exergue les exemples à suivre et en permettant aux parties prenantes de les examiner et de s'en inspirer.	a) Accroître la transparence dans la diffusion des informations implique de mener des analyses plus exhaustives et plus complexes. Le secrétariat devra disposer des moyens techniques et financiers voulus pour mettre en œuvre ces nouvelles activités d'analyse. Le CRIC et la Conférence des Parties devraient fournir des indications sur la façon de recenser les moyens requis et de mobiliser les ressources correspondantes.

Mise en application	Incidences
<p>b) Compte tenu de ce qui précède, le secrétariat pourrait extraire les informations communiquées dans les rapports qui lui ont été soumis (pratiques optimales, résultats obtenus par rapport aux indicateurs) et les diffuser via le site Web de la Convention et la base de données FIELD (Moteur de recherche et d'information financières sur la dégradation des terres) du Mécanisme mondial, non seulement en téléchargeant chaque rapport sur son site comme il l'a fait jusqu'à présent mais aussi en offrant des synthèses et des analyses des données, facilitant ainsi le suivi des résultats obtenus par chaque pays par rapport aux indicateurs définis par les Parties et adoptés par la Conférence des Parties.</p>	<p>b) Le CRIC et la Conférence des Parties pourraient présenter une proposition sur la façon d'accroître la transparence dans la diffusion des informations, notamment sur les moyens par lesquels le secrétariat pourrait assurer le suivi de ces nouvelles tâches.</p>
Justification	
<p>a) Les informations communiquées dans les rapports soumis par les Parties sont actuellement compilées au niveau régional et, par le CRIC, au niveau mondial.</p> <p>b) La nouvelle approche fondée sur les indicateurs et le nouveau format de présentation des rapports ont été conçus pour faciliter la comparaison des informations. La synthèse et l'analyse des données en seront plus exhaustives et plus riches d'enseignements, ce qui permettra à la Conférence des Parties de tenir des délibérations mieux étayées, plus efficaces et plus concrètes.</p> <p>c) Cela vaut en particulier pour les données figurant dans l'annexe financière des rapports soumis par les pays parties touchés et les pays en développement touchés parties, les organisations intergouvernementales et les organismes des Nations Unies, le Mécanisme mondial et le FEM.</p>	

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

15. Le présent document est un additif au document ICCD/CRIC(7)/3, qui contient des conclusions et des recommandations ayant trait à la fois aux principes génériques d'établissement des rapports et à ceux qui intéressent plus particulièrement le secrétariat. Le CRIC en est saisi à sa septième session pour examen et prise en considération. Il sera tenu compte des observations reçues lors de l'élaboration d'un projet de directives sur l'établissement des rapports qui sera présenté à la Conférence des Parties à sa neuvième session pour qu'elle prenne une décision à ce sujet.
